

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du Lundi 15 Janvier 2018

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1^{er} étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 22h00.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.1.1), Mme Martine DONEY, M. Christophe LIME, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT (à partir du 1.1.1), M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ, M. Fabrice TAILLARD, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves MAURICE, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.1.1), Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1)

Etaient absents : M. Dominique SCHAUSS, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Anthony POULIN, M. Alain LORIGUET, M. Michel JASSEY, M. Thierry MORTON,

Secrétaire de séance : M. Pierre CONTOZ

Procurations de vote :

Mandants : A. POULIN, M. JASSEY

Mandataires : F. PRESSE, G. ORY

Maintenance des installations de climatisation et production de froid dans divers bâtiments et propriétés de la Ville de Besançon et de la CAGB

Rapporteur : Gilles ORY, Conseiller communautaire délégué

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Plusieurs programmes concernés »	Montant de l'opération : 12 000 € (part CAGB)
Sous réserve de vote du BP 2018 et du PPIF 2018-2022	

Résumé :

il est proposé de créer une formule intégrée de groupement de commandes pour des prestations de maintenance des installations de climatisation et production de froid,
Il sera lancé une procédure adaptée pour un accord-cadre à bons de commande. La durée du contrat sera de 3 ans.

I. Contexte

Dans le cadre des prestations de maintenance des installations de climatisation et production de froid, la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) souhaitent se regrouper pour la procédure de passation des marchés publics. Cette formule permettra de réaliser des économies d'échelle. Ainsi, il est proposé de créer une formule intégrée de groupement de commandes dans laquelle la Ville de Besançon est désignée coordonnateur du groupement avec les missions principales de désigner les titulaires, de signer et de notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement

Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

II. Procédure

Le montant annuel estimé des prestations commandées aux entreprises est de l'ordre de 18 000 € TTC pour l'ensemble des collectivités.

Il est proposé de lancer une procédure adaptée pour un accord-cadre à bons de commande.

La durée du marché sera de 3 ans.

A l'unanimité, le Bureau, sous réserve de vote du BP 2018 et du PPIF 2018-2022 :

- se prononce favorablement sur la constitution du groupement de commandes,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes avec la Ville de Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

**MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE
CLIMATISATION ET PRODUCTION DE FROID**

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2017,
D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) représenté par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilitée par délibération du Bureau du 15 janvier 2018,
D'autre part.

Préambule

Dans le cadre des prestations de maintenance des installations de climatisation et production de froid, la Ville de Besançon et la Communauté d' Agglomération du Grand Besançon (CAGB) souhaitent se regrouper pour la procédure de passation des marchés publics.

Les besoins dans ce domaine étant communs à ces structures, la constitution d'un groupement de commandes est retenue dans l'objectif d'harmoniser la nature des prestations et de bénéficier de prix tenant compte d'un volume d'installations plus important.

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Besançon et la Communauté d' Agglomération du Grand Besançon (CAGB) conviennent, par la présente convention, de se regrouper, conformément aux dispositions de l'article conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, pour la passation d'un marché à procédure adaptée relatif aux prestations de maintenance des installations de climatisation et production de froid dans les divers bâtiments dont ils sont propriétaires.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Champs d'application

La présente convention est applicable pour la passation de marchés destinés à répondre aux besoins des membres du groupement en matière de prestations de maintenance des installations de climatisation et de production de froid.

Pour le cas de besoins exceptionnels ou spécifiques non contenus dans lesdits marchés, chaque membre du groupement se réserve le droit de passer une commande en propre.

Article 3 - Membres du groupement

Les membres du groupement sont la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB).

Article 4 - Adhésion et retrait du groupement

4.1 - Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.
Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

4.2 - Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant du membre concerné, qui est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, il ne prend effet qu'à l'expiration dudit marché.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et des titulaires du marché.

Article 5 - Coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Besançon est mandatée pour assurer la coordination du groupement de commandes.
En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention. La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le siège du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex

Article 6 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour les marchés visés à l'article 1 de la présente convention.

Il signe et notifie les marchés, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution. Le coordonnateur s'engage à :

- définir et recenser les besoins du groupement, les membres ayant au préalable fait part de leurs besoins et fourni tous éléments afférents nécessaires à la procédure,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- rédiger et publier les avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats,
- assurer la réception des candidatures et des offres,
- procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- informer les candidats des résultats des mises en concurrence,
- élaborer le rapport de présentation de la procédure de passation,
- signer les actes d'engagement avec les titulaires des marchés,
- transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives aux marchés conclus le cas échéant,
- notifier les marchés aux titulaires,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- signer les avenants,
- signer le cas échéant, les reconductions éventuelles,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations,
- effectuer le recensement économique des achats publics

Article 7 - Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'exécution et à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure,
- de signer les bons de commande les concernant, et de les notifier au titulaire,
- de régler le montant des factures des titulaires relatives à leurs entités respectives,
- de tenir à jour et communiquer à chaque membre du groupement l'état annuel de ses consommations.

Article 8 - Procédure de mise en concurrence retenue

Le coordonnateur s'engage à une mise en concurrence conforme au Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et aux règles internes à chacune des structures.

Article 9 - Attribution des marchés

Le coordonnateur du groupement de commandes attribue le marché.

Article 10 - Dispositions financières

Chaque membre du groupement sera respectivement responsable de la signature des bons de commande et du financement des prestations réalisées pour son compte.

Les marchés passés au nom des personnes publiques donneront lieu à facturation séparée (par l'entreprise) en fonction des domaines d'intervention qui seront clairement précisés dans le marché. Chaque personne publique assurera le paiement de l'entreprise pour la partie qui lui revient.

Article 11 - Rémunération du coordonnateur

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes. Il assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité,...).

Article 12 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelle que nature que ce soit découlant de ses missions définies à l'article 6.

Article 13 - Durée du groupement de commandes

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes a une durée limitée à la durée nécessaire à la réalisation de son objet, soit au terme du dernier des marchés passés.

Article 14 - Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant et après décision favorable de toutes les assemblées délibérantes des membres du groupement.

Article 15 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 16 - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET